



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-68 du 31/07/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	3
Habitat Hebergement Mission Rmi.....	3
Hebergement chrs urgence sociale.....	3
Arrêté n° 2009208-29 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 MARIUS MASSIAS.....	3
Arrêté n° 2009208-30 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 AGNES DE JESSE CHARLEVAL ABRI MATERNEL	6
Arrêté n° 2009208-31 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT	9
Arrêté n° 2009208-32 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 AFOR MAISON D'ARIANE... 12	
Arrêté n° 2009208-35 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 AMICALE DU NID LE RELAIS	15
Arrêté n° 2009208-36 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 AMICALE DU NID ATELIER BOSSUET.....	18
Arrêté n° 2009208-37 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 AMICALE DU NID HORIZON21	
Arrêté n° 2009208-38 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 FRATERNITE SALONNAISE URGENCE FAMILLE.....	24
Arrêté n° 2009208-39 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 FRATERNITE SALONNAISE27	
Arrêté n° 2009208-40 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 LE PASSAGE.....	30
Arrêté n° 2009208-41 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 MAISON D'ACCUEIL.....	33
Arrêté n° 2009208-42 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 LA CHAUMIERE.....	36
Arrêté n° 2009208-45 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 SERVICE D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION D' AIX.....	39
Arrêté n° 2009208-46 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 CHAS HENRI DUNANT.....	42
Arrêté n° 2009208-47 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 HAS MARSEILLE NORD.....	45
Arrêté n° 2009208-48 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 LA SELONNE.....	48
Arrêté n° 2009208-49 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 L'ETAPE.....	51
Arrêté n° 2009208-50 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 MAAVAR.....	54
Arrêté n° 2009208-51 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 RELAIS SAINT DONNAT.....	57
Arrêté n° 2009208-52 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 S.P.E.S.	60
Arrêté n° 2009208-54 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 STATION LUMIERE.....	63
Arrêté n° 2009208-55 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 SOS FEMMES.....	66
Arrêté n° 2009208-56 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 ANEF CHRS.....	69
Arrêté n° 2009208-57 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 ANEF S.A.A.S.....	72
Arrêté n° 2009208-58 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 ARMEE DU SALUT.....	75
Arrêté n° 2009208-59 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 A.R.S.....	78
Arrêté n° 2009208-60 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 GHU SHAS.....	81
Arrêté n° 2009208-61 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 H.P.F.	84
Arrêté n° 2009208-62 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 LA CARAVELLE.....	87
Arrêté n° 2009208-63 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 S.A.R.A.....	90
Arrêté n° 2009208-64 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 SOLIDARITE LOGEMENT HOTEL DE LA FAMILLE.....	93
Arrêté n° 2009208-65 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 SOLIDARITE LOGEMENT LOGEMENTS D'INSERTION.....	96
Arrêté n° 2009208-66 du 27/07/2009 CHRS - DGF 2009 ACCUEIL DE NUIT ST JEAN DE DIEU.....	99
Avis et Communiqué	102



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MARIUS MASSIAS géré par l'AAJT

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «**MARIUS MASSIAS**», sis 5, BOULEVARD St Jean – 13010 MARSEILLE et géré par l'association AAJT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS «MARIUS MASSIAS»** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**MARIUS MASSIAS**», reçue le 10 juillet 2009 à la DDASS ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «**MARIUS MASSIAS** » (N° FINESS 130784358) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		1 878 483
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	439 173	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 170 948	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	268 362	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		1 878 483
	Produits de la tarification et assimilé	1 818 783	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000	
	Groupe III		
Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	4 700		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **35 975 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «**MARIUS MASSIAS**» est fixée à **1 782 808 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **148 567,33 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **49,84 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «**MARIUS MASSIAS** » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AGNES de JESSE CHARLEVAL
géré par l'ABRI MATERNEL N° FINESS 130783046

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **4 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «**AGNES de JESSE CHARLEVAL** », sis 75, boulevard de la Blancarde – 13004 MARSEILLE et géré par l'association ABRI MATERNEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**AGNES DE JESSE CHARLEVAL**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**AGNES DE JESSE CHARLEVAL**», reçue le 15 juillet 2009 à la DDASS ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «AGNES DE JESSE CHARLEVAL» (N° FINESS 130783046) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		1 285 900
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 221	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 003 432	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	166 247	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		1 285 900
	Produits de la tarification et assimilé	1 195 688	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	90 212	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «AGNES DE JESSE CHARLEVAL» est fixée à **1 195 688 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **99.640,67 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **38,54 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « **AGNES DE JESSE CHARLEVAL** » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Service Actions Sociales

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «**ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT** », sis 7, rue Consolat – 13001 MARSEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT**», reçue le 6 juillet 2009 à la DDASS;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT» (N° FINESS 130038680) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
<u>DEPENSES</u>	Groupe I		408 041
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 193	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	351 403	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	34 445	
	Crédits Non Reconductibles		
<u>RECETTES</u>	Groupe I		408 041
	Produits de la tarification et assimilé	170 347	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	237 694	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT» est fixée à **170 347 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **14 195,58 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **46,67 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «**ACCUEIL DE JOUR CONSOLAT**» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAISON D'ARIANE géré par l'AFOR**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «**MAISON D'ARIANE**», sis 26, rue Des Héros – 13001 MARSEILLE et géré par l'association AFOR ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS MAISON D'ARIANE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 6 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS MAISON D'ARIANE**, reçue le 13 juillet à la DDASS ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « MAISON D'ARIANE » (N° FINESS) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		586 937
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 709	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	461 923	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	58 305	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		586 937
	Produits de la tarification et assimilé	526 937	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	20 000	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du :

- **compte 11511 excédents affectés au financement des mesures d'exploitation pour des mesures d'exploitation non reconductibles** à hauteur de **50.000 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «MAISON D'ARIANE»est fixée à **476 937 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **39 744,75 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **62,22 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS « MAISON D'ARIANE »** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale LE RELAIS géré par l'AMICALE DU NID

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « LE RELAIS », sis 60, boulevard Baille –13006 MARSEILLE et géré par l'association AMICALE DU NID ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « LE RELAIS », sis 60, boulevard Baille – 13006 MARSEILLE et géré par l'association AMICALE DU NID ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **LE RELAIS** », reçue le 15 juillet à la DDASS ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «LE RELAIS » (N° FINESS 130784614) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		1 046 319
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 888	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	755 797	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	231 634	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		1 046 319
	Produits de la tarification et assimilé	996 144	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	38 675	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **33 000 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «LE RELAIS» est fixée à **963 144 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **80 262 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **30,70 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «**LE RELAIS**» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

Arrêté en date du 27 juillet 2009

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ATELIER BOSSUET géré par l'AMICALE DU NID

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « », sis et géré par l'association; ATELIER BOSSUET , sis 15, rue de la Maillane – 13008 MARSEILLE et géré par l'association AMICALE DU NID ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «ATELIER BOSSUET » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «ATELIER BOSSUET», reçue le 15 juillet à la DDASS ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «ATELIER BOSSUET » (N° FINESS 130080055) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		195 552
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 471	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	130 552	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	49 529	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		195 552
	Produits de la tarification et assimilé	185 552	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	5 000	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **24 931 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «ATELIER BOSSUET » est fixée à **160 621 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **13 385,08 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **63,99 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «ATELIER BOSSUET » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale HORIZON géré par L'AMICALE DU NID**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**HORIZON**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**HORIZON**», reçue le 15 juillet à la DDASS ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «HORIZON» (N° FINESS) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		389 995
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 957	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	300 446	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	74 592	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		389 995
	Produits de la tarification et assimilé	389 617	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	378	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «HORIZON» est fixée à **389 617 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **32 468,08 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à 17,25 € est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009 du Centre d'Hébergement et de
Réinsertion Sociale FRATERNITE SALONAISE (urgence familles)**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **18 juillet 2007** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « FRATERNITE SALONAISE (urgence familles) », sis ZI La Gandonne – Le Quintin – 13300 SALON DE PROVENCE ;

VU l'arrêté préfectoral du **15 octobre 2008** donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du **20 février 2009** portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**CHRS FRATERNITE SALONAISE (urgence familles)**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**CHRS FRATERNITE SALONAISE (urgence familles)**», reçue le 8 juillet 2009 à la DDASS ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «**CHRS FRATERNITE SALONAISE**» (**urgence familles**)» (N° FINESS 130008808) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		169 944
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 528	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	124 710	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	23 706	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		169 944
	Produits de la tarification et assimilé	147 634	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	22 310	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «**FRATERNITE SALONAISE**» est fixée à **147 634 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **12 302,83 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **25,28 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS «FRATERNITE SALONAISE (urgence familles) »** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du lundi 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale FRATERNITE SALONAISE**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date **du 26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «FRATERNITE SALONAISE3 », sis ZI La Gandonne – Le Quintin – 13300 SALON DE PROVENCE ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS «FRATERNITE SALONAISE»** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS «FRATERNITE SALONAISE»**, reçue le 8 juillet 2009 à la DDASS ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «FRATERNITE SALONAISE» (N° FINESS 130008808) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		513 402
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 255	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	363 053	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	48 094	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		513 402
	Produits de la tarification et assimilé	466 736	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 666	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «FRATERNITE SALONAISE» est fixée à **466 736 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **38 894,67 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **37,61 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «**FRATERNITE SALONAISE**» de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du lundi 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LE PASSAGE »**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **LE PASSAGE** », sis 4, rue Courbon – 13800 ISTRES»;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **LE PASSAGE** » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**LE PASSAGE** », reçue le 9 juillet 2009 à la D.D.A.S.S. ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «LE PASSAGE» (N° FINESS 130801632) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		190 630
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 357	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	135 293	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	25 980	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		190 630
	Produits de la tarification et assimilé	183 430	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 900	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	4 300	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «LE PASSAGE » est fixée à **183 430 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **15 285,83 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **33,50 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS «LE PASSAGE »** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « MAISON D'ACCUEIL »**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «**MAISON D'ACCUEIL**», sis 13, rue Marius Allard – 13200 ARLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**MAISON D'ACCUEIL**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**MAISON D'ACCUEIL**», reçue le 10 juillet 2009 à la D.D.A.S.S.

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «**MAISON D'ACCUEIL** » (N° FINESS 130801681) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		957 410
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 785	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	703 025	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	179 600	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		957 410
	Produits de la tarification et assimilé	891 410	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «**MAISON D'ACCUEIL** » est fixée à **891 410 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **74 284,17 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **30,53 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS «**MAISON D'ACCUEIL** » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA CHAUMIERE »**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **LA CHAUMIERE** », sis **5, rue Hector Berlioz 13640 LA ROQUE D'ANTHERON** et géré par l'association « **AFRF** »;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **LA CHAUMIERE** » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **LA CHAUMIERE** », reçue le 7 juillet 2009 à la DDASS ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CHRS LA CHAUMIERE** (N° FINESS 130789506) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		3 160 799
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	539 509	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	2 298 702	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	322 588	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		3 160 799
	Produits de la tarification et assimilé	3 058 799	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	2 000	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **38 799 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «**LA CHAUMIERE**» est fixée à **3 020 000 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **251 666,67 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **45,46 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS « LA CHAUMIERE »** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Service d'Accueil et d'Orientation »

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **Service d'Accueil et d'Orientation** », sis **Quartier Jas de Bouffan 13100 Aix En Provence** et géré par le «**CCAS Aix en Provence**»;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**Service d'Accueil et d'Orientation**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **Service d'Accueil et d'Orientation** », reçue le 8 juillet 2009

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «**Service d'Accueil et d'Orientation**» (N° FINESS 13 002 063 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		217 753
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 980	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	169 718	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	19 055	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		217 753
	Produits de la tarification et assimilé	217 753	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «**Service d'Accueil et d'Orientation**» est fixée à **217.753 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **18.146,08 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **45,37 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS « Service d'Accueil et d'Orientation »** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le lundi 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « CHAS Henry Dunant »**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2006 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «**C.H.A.S Henry Dunant** », sis sis 25, Avenue Marcel Pagnol 13090 Aix en Provence et géré par l'association **Croix Rouge Française**;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**C.H.A.S Henry Dunant**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**C.H.A.S Henry Dunant** », reçue le 7 juillet 2009 à la DDASS ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « C.H.A.S Henry Dunant » (N° FINESS 75 072 133 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		563 647
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 360	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	356 041	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	101 246	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		563 647
	Produits de la tarification et assimilé	376 713	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	184 736	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	2 198	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «C.H.A.S Henry Dunant » est fixée à **376 713 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **31 392,75 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **25, 80 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS «C.H.A.S Henry Dunant »** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« HAS Marseille et HAS Marseille-Nord »**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de HAS Marseille et HAS Marseille-Nord l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «**HAS Marseille et HAS Marseille-Nord** », sis **10 bd d'Athènes 13001 Marseille** et géré par l'association «**Habitat Alternatif Social**» ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**HAS Marseille et HAS Marseille-Nord**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**HAS Marseille et HAS Marseille-Nord**», reçue le 8 juillet 2009 la DDASS ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « **HAS Marseille et HAS Marseille-Nord** » (N° FINESS 13 080 160 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		1 021 226
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 701	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	644 526	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	297 999	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		1 021 226
	Produits de la tarification et assimilé	872 495	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	148 731	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « **HAS Marseille et Marseille Nord** » est fixée à **872 495 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **72 707,92 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **41,94 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS « HAS Marseille et HAS Marseille-Nord »** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le lundi 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du lundi 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale LA SELONNE**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **8 septembre 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **LA SELONNE** », sis 4 avenue de Saint Menet 13011 MARSEILLE et géré par l'association **L'ESPOIR**;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « **LA SELONNE** » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**LA SELONNE**», reçue le 7 juillet 2009 à la DDASS ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « LA SELONNE » (N° FINESS 13 078 467 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		1 852 666
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	284 800	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 424 866	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	143 000	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		1 852 666
	Produits de la tarification et assimilé	1 690 601	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	154 065	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	8 000	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **0 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «LA SELONNE»est fixée à **1 690 601 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **140 883,42 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à 42,45€ est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le CHRS « LA SELONNE » de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du lundi 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale L'ETAPE**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « L'ETAPE », sis domaine de la Trevarese 13840 ROGNES et géré par l'association; «L'ETAPE », sis Domaine de la Trévaresse 13840 ROGNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «L'ETAPE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «L'ETAPE », reçue le 7 juillet 2009 à la DDASS

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «L'ETAPE» (N° FINESS 13 078 242 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		1 744 109
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	355 600	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 269 309	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	119 200	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		1 744 109
	Produits de la tarification et assimilé	1 544 209	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	175 900	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	24 000	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «L'ETAPE» est fixée à **1 544 209 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **128 684,08 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **37,57 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS « l'ETAPE »** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du lundi 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale MAAVAR**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **23 avril 2007** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé **MAAVAR**, sis 84 Rue Paradis 13006 MARSEILLE et géré par l'association **MAAVAR**;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**MAAVAR**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**MAAVAR**», reçue le 6 juillet 2009 à la DDASS ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « MAAVAR » (N° FINESS 13 000 892 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		446 967
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 089	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	231 187	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	27 691	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		446 967
	Produits de la tarification et assimilé	426 031	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 936	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « MAAVAR » est fixée à **426 031 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **35 502,58 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **38,91 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS MAAVAR** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le lundi 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «Le Relais Saint Donat »

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2006 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «Le Relais Saint Donat », sis 9bis Chemin de Saint Donat 13100 Aix en Provence et géré par l'association **Le Relais Saint Donat**;

et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Le Relais Saint Donat » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Le Relais Saint Donat », dans le délais de 8 jours ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « **Le Relais Saint Donat** » (N° FINESS 13 078 522 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		112 744
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 799	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	85 070	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	18 875	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		112 744
	Produits de la tarification et assimilé	103 438	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 306	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « **CHRS Le Relais Saint Donat** » est fixée à **103 438 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **8 619,83 euros**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **28,34 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS « Le Relais Saint Donat »** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Service Provençal d'Encouragement et de Soutien » (S.P.E.S.)**

Le numéro attribué est 2009208-

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « **SPES** », sis **25 bd d'Athènes 13001 Marseille** et géré par l'association «**SPES**» ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**SPES**» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 6 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «**SPES**», reçue le 7 juillet 2009 à la DDASS

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «SPES» (N° FINESS 13 079 883 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		965 900
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 215	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	666 425	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	130 260	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		965 900
	Produits de la tarification et assimilé	846 410	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	75 490	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	44 000	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de **0 €**
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **6 764 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «SPES» est fixée à **839 646 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **69 970,50 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **69,11 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS «SPES»** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Station Lumière »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 janvier 2007 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé CHRS STATION LUMIERE« », sis 53 Avenue Guillaume Dulac – Villa Bianco – 13600 La Ciotat et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 6 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « STATION LUMIERE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord sur ces propositions de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « LA STATION LUMIERE », reçu le 7 juillet 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « STATION LUMIERE » (N° FINESS : 13 002 172 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		401 482
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 176	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	255 854	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	107 452	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		401 482
	Produits de la tarification et assimilé	203 915	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	195 071	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	2 496	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «STATION LUMIERE »est fixée à **203 915 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **16 992,92 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **34.92 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SOS Femmes »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 modifié le 18 janvier 2006 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « SOS FEMMES», sis 14 Boulevard Théodore Thurner 13006 Marseille et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SOS FEMMES » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SOS FEMMES

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SOS FEMMES » (N° FINESS : 13 0798 572) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		558 383
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 765	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	436 767	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	81 851	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		558 383
	Produits de la tarification et assimilé	543 383	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « SOS FEMMES » est fixée à **543 383 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **45 281,92 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **62,03 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ANEF – C.H.R.S. »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « ANEF Provence », sis 10 BD D'Athènes 13001 Marseille et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « ANEF Provence » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ANEF Provence dans le délai de 8 jours ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « ANEF Provence » (13.078.523.1) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		1 061 905
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 000	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	579 579	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	371 326	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		1 061 905
	Produits de la tarification et assimilé	961 291	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	100 614	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « ANEF Provence » est fixée à **961 291 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **80 107,58 €**.

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **45,41 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « ANEF Service d'Accompagnement
Socio-Educatif »

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **26 mai 2005** autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « ANEF – Service d'Accompagnement Socio-Educatif », sis 10 bd d'Athènes 13001 Marseille et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 4 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «ANEF – Service d'Accompagnement Socio-Educatif» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' ANEF- Service d'Accompagnement Socio-Educatif dans le délai de 8 jours ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « ANEF Service Socio-Educatif » (13.078.523.1) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		247 639
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 095	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	205 880	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	29 664	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		247 639
	Produits de la tarification et assimilé	243 729	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 910	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS «ANF Service Socio-Educatif »est fixée à **243 729 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **20 310,75 €.**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **12,37 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Armée du Salut »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1978 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « L'ARMEE DU SALUT Résidence William Booth », sis 190 rue Félix Pyat 13003 Marseille et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'ARMEE DU SALUT Résidence William Booth a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord sur ces propositions de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'ARMEE DU SALUT Résidence William Booth, reçu le 7 juillet 2009 ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « L'ARMEE DU SALUT Résidence William Booth » (N° FINESS : 13 079 0116) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		1 935 561
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 535	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 370 898	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	338 128	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		1 935 561
	Produits de la tarification et assimilé	1 601 227	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	295 174	
	Groupe III		
Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	39 160		

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « L'ARMEE DU SALUT Résidence William Booth » est fixée à **1 601 227 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **133 435,58 €**.

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **46,32 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « A.R.S. »

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 modifié le 18 janvier 2006 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S) », sis 6 rue des Fabres et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.) » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 6 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Association pour la Réadaptation Sociale » (A.R.S.) dans le délai de 8 jours ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Association pour la Réadaptation Sociale (A.R.S.) » (N° FINESS : 13 0783 335) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		829 717
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 370	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	331 281	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	362 066	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		829 717
	Produits de la tarification et assimilé	797 402	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	7 315	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « » est fixée à **797 402 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **66 450,17 €**.

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **36,41 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales

Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SHAS »

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2007 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Stabilisation (S.H.A.S.) », sis Chemin de Mimet 13015 Marseille et géré par l'association G.H.U.;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Stabilisation (S.H.A.S.) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Stabilisation (S.H.A.S) reçu le 8 juillet 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Stabilisation (S.H.A.S.) » (N° FINESS : 13 003 4143) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
<u>DEPENSES</u>	Groupe I		580 201
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 000	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	445 201	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	20 000	
	Crédits Non Reconductibles		
<u>RECETTES</u>	Groupe I		580 201
	Produits de la tarification et assimilé	564 933	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 268	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « Service d'Hébergement et d'Accompagnement à la Stabilisation (S.H.A.S.) » est fixée à **564 933 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **47 077,75 €**.

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **38,69 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Hospitalité Pour les Femmes »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « HOSPITALITE POUR LES FEMMES », sis 15 Rue Honorat 13001 Marseille et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « HOSPITALITE POUR LES FEMMES » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord sur les propositions de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « HOSPITALITE POUR LES FEMMES » reçu le 7 juillet 2009 ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «HOSPITALITE POUR LES FEMMES » (N° FINESS : 13 0787336) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		2 346 926
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 000	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 844 272	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	227 654	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		2 346 926
	Produits de la tarification et assimilé	2 106 558	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	234 678	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	5 690	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de **20 676 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « HOSPITALITE POUR LES FEMMES » est fixée à **2 085 882 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **173.823,50 €**.

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **49,78 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Caravelle »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « La Caravelle », sis 27 Bd Merle 13012 Marseille et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Caravelle » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Caravelle », reçu le 9 juillet 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Caravelle » (N° FINESS : 13 0798 465) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		697 085
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 168	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	399 420	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	195 497	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		697 085
	Produits de la tarification et assimilé	671 085	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « La Caravelle » est fixée à **671 085 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **55 923,75 €**.

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **15,99 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « SARA Unité de Stabilisation Familles »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date 18 juillet 2007 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « SARA Unité de Stabilisation Familles », sis 48 Bd Marcel Delprat 13013 Marseille et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SARA Unité de Stabilisation Familles » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SARA Unité de Stabilisation Familles », reçu le 8 juillet 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SARA Unité de Stabilisation Familles » (N° FINESS : 13001898 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
<u>DEPENSES</u>	Groupe I		469 994
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 100	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	306 956	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	130 938	
	Crédits Non Reconductibles		
<u>RECETTES</u>	Groupe I		469 994
	Produits de la tarification et assimilé	469 994	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « SARA Unité de Stabilisation Familles » est fixée à **469 994 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **39 166,17 €**

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **28,61 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Service Actions Sociales

**Arrêté en date du 27 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarité Logement- Hôtel de la
Famille »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé «SOLIDARITE LOGEMENT - HOTEL DE LA FAMILLE », sis 35 Rue Sénac 13001 Marseille et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SOLIDARITE LOGEMENT- HOTEL DE LA FAMILLE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SOLIDARITE LOGEMENT- HOTEL DE LA FAMILLE » reçu le 10 juillet 2009 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « SOLIDARITE LOGEMENT – HOTEL DE LA FAMILLE » (N° FINESS : 13 0810 310) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		276 817
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 187	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	209 558	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	41 072	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		276 817
	Produits de la tarification et assimilé	275 317	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « SOLIDARITE LOGEMENT – HOTEL DE LA FAMILLE » est fixée à **275 317 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à :
22 943,08 €

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **37,71 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE**

Service Actions Sociales

**Arrêté en date du 28 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarité Logement- Logements
d'Insertion »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « Solidarité Logement – Logements d'Insertion », sis 35 rue Sénac et géré par l'association;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Solidarité Logement – Logements d'Insertion » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS «Solidarité Logement – Logements d'Insertion » , reçu le 10 juillet 2009 ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Solidarité Logement – Logements d'Insertion » (N° FINESS : 13 0810 310) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		321 479
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 451	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	201 844	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	89 184	
	Crédits Non Reconductibles		
RECETTES	Groupe I		321 479
	Produits de la tarification et assimilé	302 479	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « Solidarité Logement- Logement d'Insertion » est fixée à **302 479 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **25 206,58 €**.

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **27,62 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SOCIAL / SANTE PUBLIQUE
Service Actions Sociales**

**Arrêté en date du 28 juillet 2009
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Accueil de nuit Saint Jean de dieu »**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 avril 2009 paru au Journal officiel du 16 mai 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date 26 mai 2005 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé « ACCUEIL DE NUIT ST JEAN DE DIEU », sis 35 rue de Forbin et géré par l'association ŒUVRE HOSPITALIERE DE MARSEILLE;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le courrier reçu le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « ACCUEIL DE NUIT ST JEAN DE DIEU » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la DDASS des Bouches du Rhône par courrier en date du 2 juillet 2009 et reçues le 3 juillet 2009 par l'établissement ;

CONSIDERANT l'accord sur ces propositions de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Accueil de nuit Saint-Jean de Dieu », reçu le 9 juillet 2009 ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Pour l'exercice 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «ACCUEIL DE NUIT ST JEAN DE DIEU » (N° FINESS : 13 0787 335) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	TOTAL en Euros
DEPENSES	Groupe I		2 242 399
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	373 090	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au Personnel	1 647 437	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	221 872	
	Reprise sur fonds dédiés		
RECETTES	Groupe I		2 242 399
	Produits de la tarification et assimilé	1 767 304	
	dont recettes CG 13 accueil femmes enceintes et/ou mères isolées avec enfants - de 3ans		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	368 790	
	Groupe III		
	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	106 305	

Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant :

- compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de 0 €
- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 0 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CHRS « ACCUEIL DE NUIT ST JEAN DE DIEU » est fixée à **1 767 304 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **147 275,33 €**.

Le versement des douzièmes seront mandatés sur le compte de l'association.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, un prix de journée fixé à **17,90 €** est opposable aux services du Conseil Général (Aide Sociale à l'Enfance), en cas d'admission dans le **CHRS** de femmes enceintes et de mères isolées avec enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

L'Inspecteur Principal
L. STEPHANOPOLI

Avis et Communiqué